

**DÉMOCRATIE,
DROIT ET
GOUVERNANCE**

par

Jacques LENOBLE et Marc MAESSCHALCK

© Les Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2011.
© Jacques Lenoble et Marc Maeschalck, 2011.

Tous droits réservés

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-920003-47-7

Imprimé au Canada

Conception de la couverture : Transcontinental Metrolitho

Impression : Transcontinental Metrolitho

publié par :

Les Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke
Faculté de droit, Université de Sherbrooke
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke, Québec, Canada, J1K 2R1

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Partie 1 : L'approche génétique du concept de droit. Au-delà des approches herméneutique et pragmatiste	25
Introduction à la Partie 1	27
Chapitre 1 : D'une critique herméneutique à une redéfinition pragmatiste de la règle de reconnaissance	47
1.1. La critique réaliste.....	49
1.2. La critique herméneutique	52
1.3. Droit et reconnaissance sociale : une reformulation pragmatiste de la règle de reconnaissance	56
Chapitre 2 : D'une approche positiviste à une approche génétique de la conventionalité du droit	67
2.1. Gains et limites du positivisme pragmatiste, ou les exigences du tournant pragmatique en philosophie du droit	73
2.1.1. Les gains du positivisme pragmatiste.....	73
2.1.2. Limites et reformulation du positivisme pragmatiste	74
2.2. La double conséquence des limites du positivisme pragmatiste	89
2.2.1. La conséquence épistémologique et la portée normative du concept de droit	89

2.2.2	La seconde conséquence : l'ouverture de la Théorie du droit à la Théorie de la Gouvernance	117
Partie 2 :	Au-delà des approches néo-institutionnalistes et pragmatistes de la gouvernance.....	131
	Introduction à la Partie 2	133
Chapitre 1 :	Une première approche néo-institutionnaliste: la « New Institutional Economics »	147
Chapitre 2 :	Une seconde approche néo-institutionnaliste : vers une « Relational and Collaborative Governance through Dialogue »	203
2.1.	Présentation générale	203
2.2.	L'arrière-plan théorique de la « Relational and Collaborative Governance through Dialogue »	222
Chapitre 3 :	Pragmatisme politique et attention sociale	245
3.1.	L'apport du tournant linguistique au pragmatisme politique.....	249
3.2.	L'apport du tournant pragmatiste en sciences sociales.....	254

3.3.	L'apport de la théorie de l'apprentissage au pragmatisme politique : la contribution de Donald A. Schön.....	268
3.3.1.	Construire l'attention du praticien réflexif.....	273
3.3.2.	Le rôle des relations intergroupes dans la guidance de l'attention.....	276
3.3.3.	Les limites de ce modèle d'apprentissage	280
3.4.	D'une approche pragmatiste à une approche génétique de la gouvernance	284
Chapitre 4 :	Vers une approche génétique de la gouvernance.....	301
4.1.	Clarifications sur l'usage du concept de réflexivité	302
4.1.1.	Quatre approches de la gouvernance réflexive.....	307
4.1.2.	Les conditions de réussite de l'opération d'apprentissage.....	310
4.2.	L'approche génétique de la gouvernance ..	321
4.3.	Un cas d'application de l'approche génétique : la transformation des modes d'action collective des organisations syndicales dans le contexte de la libéralisation du secteur de l'électricité en Belgique	338
4.3.1.	Le dialogue social et l'évolution du cadre réglementaire du secteur électrique en Belgique : quelques données factuelles	339
4.3.2.	Signification et plus-value d'une approche génétique	349

4.3.3. L'attention au retour du blocage entre action collective et usagers.....	357
4.3.4 Ce qu'apporte une approche génétique des apprentissages collectifs.....	364
Conclusion	373
Bibliographie	381

INTRODUCTION

Le présent ouvrage se situe dans un contexte de crise des systèmes politiques démocratiques essentiellement interprété comme un déficit majeur des modes de régulation collective de l'économie de marché. Il s'ensuit une crise généralisée de confiance dans le politique qui se traduit par une recherche de nouvelles formes de « résistance » au pouvoir, par une tentative d'instauration de nouvelles formes de contre-pouvoirs. Toutefois, pour radicale qu'elle puisse paraître, cette crise ne remet pas en question les grands principes de l'idéal démocratique. C'est plutôt le besoin d'en redéfinir les conditions de réalisation qui atteste un besoin de mutation des formes d'organisation démocratique, qui confirme en même temps le succès de l'idéal démocratique. Ainsi, comme l'écrivait récemment P. Rosanvallon, « l'idéal démocratique règne désormais sans partage, mais les régimes qui s'en réclament suscitent presque partout de vives critiques »¹. Il est sans doute significatif à cet égard que cette crise survienne dans le prolongement d'une période intense de réforme des modes de gouvernance de l'État social et de tentative de « modernisation » ou de redéfinition des conditions d'encadrement des politiques de l'intérêt public. Il s'agit d'abord d'un problème d'efficacité et de pertinence des chantiers intellectuels qui ont présidé à la refonte et à la transformation des modes d'application de l'idéal démocratique.

Cette crise et cette exigence de mutation ne traduisent donc pas un rejet de l'idéal démocratique ni une remise en question des croyances fondamentales qu'il incarne dans l'ordre de la philosophie politique moderne, à savoir les idées de souveraineté de la volonté générale, d'autonomie et de bien commun. Elles traduisent plutôt la prise de conscience d'une insuffisance de notre théorie

* Les recherches de Jacques Lenoble et de Marc Maeschalck s'inscrivent dans le cadre d'un projet de recherche - PAI VI/06 - financé par le Programme Pôles d'attraction interuniversitaires - État belge - Politique scientifique fédérale (<http://iap6.cpd.ucl.ac.be/>).

¹ P. Rosanvallon, *La contre-démocratie*, Paris, Seuil, 2006, p. 9.

appliquée de la démocratie à penser correctement les conditions permettant sa réalisation, c'est-à-dire permettant à une action collective d'instituer une forme de vie commune qui réponde aux attentes normatives de ses membres. Car, si on la comprend correctement, une théorie appliquée de la démocratie n'est rien d'autre qu'une théorie de l'action collective entendue comme une théorie permettant de déterminer les conditions qu'une action collective doit satisfaire pour garantir autant que possible la réalisation des attentes normatives de ses membres.

Même si l'idée de démocratie est plus habituellement associée, au plan des principes, à l'idée que le peuple est le seul fondement légitime du pouvoir, ou encore, comme le rappelait récemment J. Cohen, aux notions d'autonomie et de « bien commun »², sa formulation en termes de théorie appliquée de l'action collective a cependant bien des avantages³. Une telle reformulation permet, en effet, de jeter un regard nouveau sur la philosophie politique et de comprendre les raisons de l'insuffisance de notre théorie actuelle de la démocratie. Elle met en évidence les conséquences pour la théorie de la démocratie de son inattention au concept d'action qu'elle mobilise cependant inévitablement. L'hypothèse que nous voulons défendre est, en effet, qu'à cause de cette « inattention », l'approche de la démocratie est restée dépendante d'une conception inadéquate de l'action collective et ceci sur deux plans : celui de la construction de la légitimité de l'autorité publique et celui de la mobilisation des acteurs concernés par l'application des normes.

² J. Cohen, « Deliberation and Democratic Legitimacy », in *The Good Polity*, A. Hamlin and Ph. Petit (eds), Oxford, Blackwell, 1989, pp. 17-34 et réédité in *Contemporary Political Philosophy. An Anthology*, R.E. Goodin and Ph. Petit (eds), Oxford, Blackwell, p. 159.

³ Les recherches de Daniel Cefaï montrent bien l'intérêt d'une telle perspective pour comprendre le rôle joué notamment par l'émergence de nouvelles formes d'action collective dans ce qu'il nomme les « arènes publiques » de la démocratie. Cf. D. Cefaï, *Pourquoi se mobilise-t-on? Les théories de l'action collective*, Paris, La Découverte/MAUSS, 2007.

Cette conception inadéquate conduit les théories actuelles de la démocratie, en ce y compris dans ses tentatives de reformulation les plus récentes, à une double cécité, à un double blocage. Ce sont ces deux blocages de la pensée politique actuelle que notre ouvrage se propose d'analyser et de dépasser en y répondant terme à terme à travers ses deux parties. Avant de procéder à leur analyse, nous allons identifier brièvement ces deux blocages. Cette identification nous permettra de mieux comprendre la spécificité de notre approche de la question politique, la nature du déplacement que nous suggérons et le plan de nos développements. Les deux blocages concernent chacun un versant de la production sociale de la généralité du pouvoir à la fois comme capacité propre aux mécanismes institutionnels de l'autorité publique et comme capacité des acteurs collectifs eux-mêmes à participer à l'instauration de cette autorité grâce à la participation sociale.

1. Le premier blocage de la théorie de la démocratie

Le premier blocage de nos théories actuelles de la démocratie concerne les mécanismes institutionnels par lesquels la légitimité de l'autorité publique est supposée se garantir. Nous parlerons pour caractériser ce blocage d'une « croyance représentative » persistante dans les théories appliquées de la démocratie. Celle-ci s'exprime par l'attribution d'un caractère auto-suffisant à la référence aux autorités publiques. Ainsi, chaque fois que l'on a tenté d'approfondir les conditions de respect de la légitimité démocratique, cela s'est traduit par une extension des « droits » juridiquement opposables aux autorités ou par la création d'une nouvelle compétence octroyée aux autorités ou encore par la création d'une nouvelle autorité. Si la théorie de la démocratie a de cette manière effectivement multiplié et étendu progressivement les conditions à respecter pour que l'action publique soit « rationnellement acceptable », l'opération normative elle-même – c'est-à-dire la détermination effective de la norme – était toujours supposée trouver ses conditions de réalisation dans la seule volonté finale des autorités publiques. L'action de transformation sociale était donc chaque fois supposée s'incarner de façon suffisante dans la seule activité

des autorités publiques. Tentons de mieux comprendre la nature de ce premier blocage au plan des réformes institutionnelles elles-mêmes.

Ce premier blocage tient au fait que la philosophie politique s'est généralement concentrée sur la question de la « légitimité de la norme », c'est-à-dire sur celle des conditions qui étaient à respecter pour que la norme adoptée par une autorité publique soit rationnellement acceptable. Ce présupposé s'est traduit par la prévalence, au cœur de la théorie traditionnelle de la démocratie, d'un modèle politique qui privilégie une forme représentative de la démocratie. L'idée, posée comme une évidence non interrogée, est que l'action par laquelle le groupe agit sur lui-même – c'est-à-dire par laquelle le groupe adopte des normes pour configurer et transformer la réalité en fonction des objectifs qu'il se donne – s'accomplit par la seule voie des autorités publiques instituées. Essayons de préciser clairement la portée de cette idée.

Bien entendu, la réflexion politique s'est attachée à définir les conditions qu'une théorie de la démocratie exigeait pour « instituer » des autorités publiques « légitimes » et, par conséquent, pour garantir la légitimité de leur activité normative. Trois formes principales de conditions ont ainsi progressivement été identifiées.

Tout d'abord, l'idée de légitimité démocratique a été définie en référence au mécanisme électoral et par l'idée de suffrage universel et de son extension progressive à toutes les catégories de citoyens (le débat restant aujourd'hui encore ouvert sur la question du droit de vote des étrangers). La forme représentative de la démocratie s'est donc d'abord réduite à sa traduction « électoraliste ».

Ensuite, sans d'ailleurs pour autant abandonner cette perspective électoraliste, la réflexion politique a étendu les conditions de la légitimité politique en approfondissant l'idée des droits à respecter par les autorités publiques. L'idée de représentation ne pouvait se limiter aux seuls droits qu'impliquait le mécanisme de

représentation par voie électorale. En liaison avec le débat libéralisme-socialisme et celui, plus récent, amorcé par la critique communautarienne du libéralisme, la question d'une extension des droits civils et politiques aux droits socio-économiques et à des droits « culturels », permettant de garantir le respect des conditions culturelles de toute autonomie morale, a été progressivement réfléchi.

Enfin, on pourrait identifier une troisième forme d'extension des conditions de la légitimité démocratique. Il s'agit, comme le suggère P. Rosanvallon, d'agir essentiellement sur la position d'impartialité et sur la réflexivité des mécanismes garantissant l'action de l'autorité publique. Cette transformation répond au souci de mieux assurer les conditions d'une représentation sociale en repensant le cadre institutionnel des pratiques permettant de produire « l'intérêt général ». Déjà l'instauration de l'État social avait conduit à modifier l'équilibre entre les diverses autorités publiques, et plus spécialement celui qui avait été originairement instauré entre le législatif et l'exécutif. Cependant, il apparaît aujourd'hui que même un « véritable pouvoir administratif »⁴ basé sur la compétence ne suffit pas à garantir une incarnation substantielle adéquate de l'intérêt général, comme ce fut le cas des modèles du service public en France et de l'administration rationnelle aux États-Unis⁵. De fait, l'idée qu'une force bureaucratique puisse assurer la réalisation de l'intérêt général continue à reposer sur un présupposé « substantialiste ». Or, la seconde moitié du 20^e siècle se caractérise, au plan de la théorie appliquée de la démocratie, par un affaiblissement de ces manières d'aborder les choses. Parallèlement se développent de nouveaux modes de « réalisation de la généralité sociale » qui correspondent à de nouvelles formes de légitimité démocratique⁶, tout en maintenant, selon nous, le blocage que nous avons identifié.

⁴ P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique*, Paris, Seuil, 2008, p. 12.

⁵ *Ibid.*, p. 12 et aussi J. Lenoble, *Droit et Communication*, Paris, Cerf, 1994, pp. 7-32.

⁶ Rosanvallon en identifie trois : l'impartialité, la réflexivité et la proximité. Nous allons d'abord nous concentrer sur les deux premiers qui sont liés au blocage institution-

Un premier mode nouveau de réalisation de la généralité sociale est celui de la « légitimité d'impartialité »⁷ qui trouve son expression la plus forte dans le développement des autorités de surveillance et de régulation. La légitimité de ces autorités provient de leur capacité à manifester leur impartialité. Dans un monde irréductiblement divisé, le projet d'une identification positive de l'intérêt général ne fait plus sens. Le pouvoir doit prendre distance avec les intérêts particuliers, les transcender, en désignant non un intérêt supérieur, mais un « lieu vide »⁸. Par cette expression que P. Rosanvallon reprend à Cl. Lefort ne s'exprime pas tant l'idée que le pouvoir ne peut « être accaparé par quiconque »⁹; ce qui s'exprime au travers de cette idée est plutôt l'idée que le sujet social qui a la propriété indivise du pouvoir « reste toujours virtuel, qu'il n'est jamais substantiellement un, toujours traversé par la divergence des intérêts et des opinions »¹⁰, d'où la nécessité de rappeler constamment cette incomplétude et d'organiser la production d'une généralité sociale sous cette forme « procédurale-négative ».

Un deuxième mode nouveau de réalisation de la légitimité démocratique consiste dans la « mise en forme réflexive » de l'expression et de la construction de la volonté populaire. P. Rosanvallon la dénomme « légitimation réflexive ». Alors que la légitimation d'impartialité visait à faire acte de l'impossibilité d'une détermination substantielle achevée du « contenu » de l'intérêt général, l'incomplétude porte ici sur les conditions d'expression de la volonté générale. Il s'agit de s'affranchir des vieux mythes d'une quelconque possibilité d'expression immédiate de la volonté populaire. La « généralité sociale » ne peut être l'effet que d'un

nel. Nous mentionnerons le troisième lorsque nous analyserons le second blocage (le blocage actantiel) de la pensée politique actuelle

⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁸ *Ibid.*, p. 157.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, p. 158.

processus réflexif¹¹. L'idée est ici que la volonté sociale doit en quelque sorte s'organiser pour « rentrer en dialogue avec elle-même », avec les exigences qui la portent. Sa signification ne peut être considérée comme « épuisée » par quelconque de ses représentations. C'est surtout dans le développement récent du rôle reconnu aux cours suprêmes que l'on peut voir, avec P. Rosanvallon, l'expression la plus déterminante de cette forme de légitimation. Contrairement à ce qui est souvent souligné, le développement du contrôle des cours suprêmes (cours constitutionnelles) n'est pas tant l'expression logique des conséquences du règne de la règle de droit à l'encontre des autorités publiques qui y sont constitutionnellement soumises. La signification spécifique d'un tel développement est surtout la mise en place, à travers ces cours constitutionnelles, d'un « tiers-réfléchissant »¹² par lequel la volonté sociale s'organise pour confronter continuellement les normes adoptées et les actions accomplies en son nom aux exigences des « principes » qui la définissent. À travers ce contrôle, un double travail réflexif s'accomplit : non seulement, le corps social évalue ses choix concrets aux exigences principielles qui définissent son horizon axiologique; mais ensuite, au travers même de ce contrôle, il redéfinit continuellement la signification des exigences qui le portent. R. Dworkin, sur qui nous reviendrons dans la première partie de notre ouvrage, a clairement exprimé ce rôle de la Cour suprême comme agent privilégié d'une herméneutique sociale.

Comme l'atteste ce rapide survol de l'évolution de notre théorie de la démocratie, l'idée même de représentation s'est donc amplement approfondie et a conduit à complexifier les conditions d'organisation de l'espace public qui étaient à respecter pour assurer une satisfaction adéquate de l'idée de représentation. Cependant, subsiste chaque fois l'idée d'arrière-plan selon laquelle, par-delà ces limites imposées à la légitimité des interventions normati-

¹¹ Le terme « réflexif » utilisé ici par P. Rosanvallon doit être entendu en un sens peu technique et au sens ordinaire de « dialogue avec soi-même ». Comme nous le verrons ci-dessous, dans notre ouvrage, nous donnerons un sens plus technique au terme de « réflexivité ».

¹² *Ibid.*, p. 213.

ves, l'action du groupe sur lui-même peut se réduire aux normes adoptées par les autorités instituées. Il suffit que le groupe s'en remette aux autorités instituées pour « faire avancer » le social, c'est-à-dire pour traduire en actions normatives les objectifs de transformation sociale qui motivent l'action collective.

C'est pour traduire cette croyance qui sous-tend la philosophie politique actuelle que nous parlons d'un premier blocage de l'approche « représentative » de la démocratie. Il se manifeste par le caractère autosuffisant de la référence aux autorités instituées, un caractère qui découle, comme nous venons de le montrer, de la nature autoréférentielle de cette conception de la garantie de l'autorité sociale. La référence à l'autorité exprime le dialogue infini du groupe social avec lui-même dans l'autoanalyse de ses propres divergences et résistances. Les conditions de réalisation de l'exigence démocratique sont ainsi supposées « formalisables » et intégrables dans un aménagement institutionnel de la représentation « réflexive » ou auto-référentielle de la volonté souveraine des membres du groupe. C'est une telle croyance qui explique que les réaménagements de nos régimes démocratiques ont été habituellement pensés en termes d'extension de nouveaux droits à accorder aux citoyens ou à des groupes de citoyens (minorités culturelles, sexuelles...) ou en termes de création de nouvelles autorités publiques. Une telle extension ou une telle création institutionnelle est supposée pouvoir « résoudre » l'incomplétude démocratique que cette extension ou cette création s'efforce à chaque fois de rencontrer.

Une telle supposition constitue selon nous un des deux blocages qui marquent notre conception de la démocratie et explique, sans doute, cette recherche récurrente de nouvelles formes de « contre-pouvoir » qui traverse à nouveau aujourd'hui nos régimes démocratiques.

C'est pour justifier et fonder ce diagnostic que nous consacrerons la première partie de notre ouvrage à une analyse critique du concept de droit. En effet, si on la comprend bien, l'approche

représentative de la démocratie – au sens que nous venons de lui donner – repose, en dernier ressort, sur une certaine conception de ce que signifie le « droit ». Elle suppose, comme le pensent les théoriciens positivistes, que le droit soit déterminable par la seule pratique sociale des autorités publiques. En ce sens, sans d'ailleurs qu'elle ne s'en rende compte, la philosophie politique endosse la définition du concept de droit telle que la théorie positiviste la propose aujourd'hui. Or, nous montrerons qu'une telle définition positiviste du concept de droit par la seule référence à la pratique des autorités publiques est problématique et théoriquement incomplète. Elle ne permet pas de rendre compte de l'ensemble des conditions de possibilité requises pour fonder cette opération par laquelle les membres d'un groupe social se donnent des règles obligatoires. L'hypothèse que nous développerons est triple. Elle contient un accord et une double divergence.

L'accord. Tout d'abord, à l'instar de tous les auteurs actuels, nous partageons évidemment le point de vue déjà bien exprimé par H. Kelsen selon lequel les conditions de définition du droit sont internes à la pratique sociale et ne peuvent ainsi être définies par la supposée définition substantielle d'une réalité « externe » à une convention sociale, du type par exemple de l'idéal de justice. Le point de vue que nous adoptons est donc purement conventionnaliste et internaliste. Les conditions de possibilité de l'opération normative sont internes à la pratique sociale par laquelle s'effectue cette opération. Comme nous le verrons, les auteurs les plus représentatifs de la recherche actuelle en philosophie du droit, qu'ils soient positivistes (H. Hart, J. Coleman par exemple) ou critiques du positivisme (R. Dworkin par exemple) souscrivent à cette exigence épistémologique. Il reste cependant à bien comprendre la portée d'un tel internalisme. C'est sur ce plan que se marque notre double divergence avec l'état actuel de cette recherche.

La double divergence. Le premier aspect de notre double divergence porte précisément sur le fait de ne considérer que la seule reconnaissance par les autorités publiques pour déterminer ce

qu'est le droit dans un groupe social déterminé. Nous verrons comment les auteurs conçoivent une telle pratique de reconnaissance et combien, de ce point de vue, sont non pertinentes les critiques de type herméneutique, au premier rang desquelles celle de R. Dworkin. Nous montrerons cependant combien le seul fait d'une reconnaissance par les autorités publiques ne suffit pas à expliquer la dimension d'obligatorité propre à la pratique normative. Sur ce plan, en quelque sorte, nous rejoignons la critique que H. Kelsen avait déjà faite d'une telle thèse. Comme H. Kelsen l'avait bien intuitionné, le seul fait de la reconnaissance par une autorité publique – même corrélé au fait de l'effectivité du système juridique considéré dans sa globalité – ne peut « logiquement expliquer à lui seul l'opération normative ». Une telle manière de comprendre la « conditionnalité » de l'opération normative – c'est-à-dire la capacité à produire la normativité de la norme, sa « validité » ou son obligatorité – est incomplète. La référence à la pratique des autorités publiques nécessite le renvoi à quelque chose qui lui soit extérieur, à une reconnaissance d'un second ordre en quelque sorte. C'est en effet, relève H. Kelsen de façon très rigoureuse, qu'une « condition ne peut être identique à ce qui est conditionné par elle »¹³. Certes, en bon kantien, H. Kelsen va concevoir cette « extériorité » sur le mode d'une « norme supposée » qu'il dénomme « norme fondamentale ». Mais, comme on le voit immédiatement, cette solution est bien problématique. D'où vient en effet que cette norme pourrait échapper à l'exigence que H. Kelsen venait cependant de rappeler si justement, à savoir qu'une « condition ne peut être identique à ce qui est conditionné par elle »¹⁴. En fait, en supposant toujours déjà donnée au sein d'un groupe social cette « hypothèse de logique transcendantale », H. Kelsen « mentalise » cette conditionnalité de deuxième ordre.

C'est sur ce point que les auteurs positivistes ultérieurs à H. Kelsen ont bien perçu la difficulté d'une telle mentalisation au regard même de l'exigence internaliste. En parlant de norme « supposée » (et donc toujours déjà inscrite dans la « tête » des

¹³ H. Kelsen, *Théorie Pure du Droit*, trad. fr. Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, rééditée par Bruylant-LGDJ, 1999, 2^e éd., p. 215.

¹⁴ *Ibid.*

membres du groupe social), on méconnaît le projet internaliste de concevoir en termes d'opération sociale, de pratique sociale à organiser, les conditions permettant l'effectuation d'une opération normative. C'est pourquoi les auteurs vont tenter par la suite de corriger H. Kelsen et de réinterpréter l'hypothèse de la norme fondamentale en termes de pratique de reconnaissance. Bien plus, ils vont progressivement complexifier la manière de comprendre cette pratique de reconnaissance des critères de juridicité par les autorités publiques. Sur ce dernier plan, comme on le verra, l'apport de la philosophie pragmatiste s'avère d'ailleurs essentiel : cette pratique de reconnaissance doit s'analyser comme une pratique coopérative.

Notre propre hypothèse (internaliste et génétique) permettra, comme on le verra, de tenir les deux exigences¹⁵ que la position positiviste semble ainsi incapable de respecter conjointement. Outre la référence à une pratique coopérative de reconnaissance des critères de juridicité par les autorités publiques, l'existence du droit requiert aussi, montrerons-nous, une condition « d'acceptation pratique » par les citoyens-destinataires de la norme. La normativité d'une norme n'est pas seulement conditionnée par sa conformité à une norme de reconnaissance résultant d'une pratique coopérative des autorités publiques en charge de son application. Elle est aussi conditionnée par sa reconnaissance, par son acceptation pratique par les citoyens qui en sont les destinataires « privés ».

Le deuxième aspect de notre double divergence résulte directement du premier aspect. En effet, cette dernière permet aussi de voir en quoi le concept de droit comprend en lui-même une exigence « normative » que l'approche positiviste conduit à oblitérer. Certes, on l'a déjà dit, cette dimension normative n'est pas à concevoir sur le vieux modèle d'une approche « substantielle »

¹⁵ Rappelons ces deux exigences. La première est que la référence à la pratique des autorités publiques nécessite le renvoi à quelque chose qui lui soit extérieur, à une reconnaissance d'un second ordre. La seconde est l'évitement du piège « mentaliste » de l'hypothèse de la norme fondamentale.

d'un quelconque idéal de justice. Les vieux débats autour du droit naturel sont, en ce sens, définitivement dépassés. Mais ce que met en évidence une reconstruction des conditions de possibilité de l'action collective par laquelle les membres d'un groupe social entendent se réguler et adopter des règles obligatoires, c'est qu'une telle opération porte en elle-même l'exigence d'une « attention à la nécessaire acceptation pratique » de la norme en voie d'adoption par ceux qui en seront les destinataires-citoyens. La « finalité » que poursuit la norme – sa visée « régulatoire » – sa téléologie interne – nécessite ainsi l'inscription, dans l'élaboration de la règle d'une attention aux formes d'action coopérative par lesquelles ses destinataires pourront construire coopérativement leurs attentes normatives et ainsi participer à la construction commune de cette norme. En ce sens, le concept de droit porte en lui-même une exigence qui permettra de mesurer, en fonction du degré d'attention apporté à cette condition d'acceptation pratique, la capacité de l'opération normative à effectuer sa « téléologie interne », c'est-à-dire, en termes plus habituels, sa capacité à satisfaire autant que possible les attentes normatives des acteurs concernés.

Cette seconde divergence porte à conséquence. Signalons-en deux qui nous concernent ici plus directement.

Elle permet tout d'abord de voir pourquoi la réflexion sur le droit doit nécessairement intégrer en son sein une réflexion de philosophie politique, c'est-à-dire s'ouvrir à la question des conditions d'organisation de cette participation coopérative des destinataires de la norme à la construction de celle-ci¹⁶.

Elle permet aussi de voir combien cette réflexion de philosophie politique ne peut en rester, quels qu'en soient déjà les acquis, à la seule réflexion sur les conditions « d'acceptabilité rationnelle » de la norme, c'est-à-dire aux diverses conditions que

¹⁶ Cf. J. Lenoble, « Teoria della norma e teoria della governance nella filosofia del diritto : al di là dell'attuale dibattito tra ermeneutica e pramatismo » in *Scientia e Normatività : profili etici, giuridici e politico-sociali*, Atti XXIV Congresso nazionale della Società Italiana di Filosofia del diritto, A. Andronico et B/ Montanari (eds), Napoli, Scriptaweb, 2006, pp. 95-144.

la théorie de la démocratie a progressivement mises en lumière pour définir les conditions que devait remplir l'action des autorités publiques pour que ces dernières puissent être jugées légitimement représentatives de la volonté populaire. Nous en arrivons ainsi ici à ce que nous avons appelé le second blocage de la pensée politique actuelle.

2. Le second blocage de la théorie de la démocratie

Le second blocage des théories actuelles de la démocratie concerne l'autre versant de la production de la généralité sociale, à savoir le recours à la participation citoyenne pour garantir l'acceptabilité des normes. P. Rosanvallon définit ce mode de production de la généralité comme étant celui de la légitimité de proximité. Dans ce cadre, la participation est devenue un moyen de gouvernement¹⁷. La dynamique à l'œuvre est celle d'une tentative d'améliorer la puissance « réflexive » de la société en améliorant le travail d'interaction entre pouvoir et société. Dorénavant, la question est moins de remettre en cause les gouvernants dans la perspective de tenter d'y substituer autant que possible les gouvernés. Il s'agit, en assumant au contraire la nécessité d'une telle dualité des gouvernés et des gouvernants, d'accroître la qualité de l'interaction entre eux.

Si l'on considère ce versant « participatif », la philosophie politique récente n'est donc pas restée complètement prisonnière de l'approche « représentative » de la démocratie. Certes, comme on vient de le voir, le dépassement du cadre électoraliste a essentiellement été dominé par la croyance qu'il suffisait de créer de nouvelles institutions pour assurer un meilleur respect des exigences du projet démocratique, mais il ne s'est pas réduit à cette seule croyance. Depuis les années 1990, s'est manifestée la volonté d'organiser des rapports plus directs entre les citoyens et les autorités publiques : « une floraison d'initiatives originales – mise en

¹⁷ Cf. M. Maeschalck, « Normes de gouvernance et enrôlement des acteurs sociaux » in *Multitudes* 34/4 (2008), pp. 182-194.

place de comités de quartier, expériences de jurys citoyens, conférences de consensus, forums publics, procédures d'enquêtes publiques, budgets participatifs, etc. – a donné consistance à un impératif de cette nature dans de nombreux pays »¹⁸.

La démocratie d'interaction ne se limite cependant pas à ces nouvelles formes de participation et de délibération qui ont essentiellement « pour acteurs le monde militant des associations, dont le mouvement dessine une sorte de double coopératif et contradictoire du pouvoir »¹⁹. Elle recouvre aussi le développement de formes plus diffuses de démocratie qui sont liées aux « multiples manifestations plus informelles ou plus individualisées de l'implication dans la vie de la cité »²⁰. Mais ce qu'il importe d'observer est que sous cette double forme (innovations formelles de participation et implication citoyenne diffuse), l'émergence, dans les années 1990, de cette démocratie d'interaction ne peut être comprise comme la résurgence des revendications traditionnelles d'une réduction ou d'un raccourcissement de la distinction entre gouvernés et gouvernants.

Ainsi, dès les années 1960, s'était manifestée la volonté de reprendre à nouveaux frais et sous une version transformée la vieille critique que les tenants de la démocratie directe avaient, dans un geste un peu romantique, régulièrement opposée à la version « représentative » de la théorie démocratique. Cependant, le développement récent de nouvelles formes participatives et délibératives de démocratie se différencie des revendications « autogestionnaires » ou « participatives » portées tant aux États-Unis qu'en

¹⁸ P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique*, op. cit., p. 319.

¹⁹ *Ibid.*, p. 329.

²⁰ « L'intérêt pris à la chose publique se mesure en effet aussi en termes de lecture des journaux, de suivi des émissions politiques à la radio ou à la télévision, d'échanges avec des amis ou des collègues de travail, de recherche d'information sur Internet, de contribution à des associations. Une des rares études sur le sujet, Tom Bentley, *Everyday Democracy*, (Londres, Demos, 2005, p. 31), menée par la Commission électorale britannique, en a cependant suggéré l'importance en estimant que près de quinze millions de conversations politiques se tiennent chaque jour dans ce pays ! Les formes de ce qu'on pourrait appeler *l'implication citoyenne diffuse* doivent pour cela retenir l'attention » (P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique*, op. cit., p. 327).

Europe par les mouvements étudiants et associatifs des années 60 et ceci pour deux raisons :

Tout d'abord, le développement de ces nouvelles formes de « gouvernance » ne visent pas, comme dans les anciennes revendications « autogestionnaires » ou de « démocratie directe », à « accroître le poids des citoyens au détriment de celui des institutions ou des partis »²¹. Les innovations participatives développées dès les années 90 visent essentiellement soit à faciliter le traitement de nouvelles questions sociotechniques controversées²², soit à « organiser des circuits plus développés de collecte de l'information pour faciliter la prise de décision dans un univers où se multiplient les possibilités de blocage (...) C'est pourquoi les termes de *gouvernance* ou de *démocratie fonctionnelle* sont probablement les plus adaptés pour qualifier ce qui est à l'œuvre »²³.

Ensuite, ce développement d'une « démocratie d'interaction » traduit précisément une dynamique qui se situe sur un tout autre plan que celui, plus traditionnel, d'une recherche de « réduction » de l'écart entre gouvernés et gouvernants. L'enjeu de l'avènement d'une démocratie d'interaction consiste précisément à ne plus se focaliser sur la question du « mandat » qui faisait des « représentants le simple prolongement des représentés »²⁴, mais d'accroître la qualité de l'interaction entre les représentés et les représentants.

En ce sens, pourrait-on dire, cette volonté traduit une forme de prise de conscience du premier blocage que nous venons d'identifier. L'idée émerge, tant dans les transformations qui affectent la réalité de nos sociétés que dans la pensée politique de la démocratie, d'un nécessaire renforcement des formes de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. Cependant, le terme reste

²¹ *Ibid.*, p. 323.

²² « Les forums hybrides, ou les conférences de citoyens, mis sur pied pour explorer les réponses possibles à des questions entourées d'incertitudes radicales (comme dans le cas des OGM, des déchets nucléaires ou des problèmes sanitaires inédits), ont cette fonction » (*ibid.*, pp. 323-324).

²³ *Ibid.*, pp. 324-325.

²⁴ *Ibid.*, p. 328.

souvent vague. De plus, même là où l'analyse se fait plus fine, l'exigence que ce terme dénote reste plus de l'ordre de la boîte noire que d'une opération théoriquement construite. Ce défaut de construction théorique explique non seulement ce que nous identifions comme un blocage, mais il justifie aussi le « détour » que nous ferons, dans notre deuxième partie, par la recherche contemporaine de sciences sociales en « théorie de la gouvernance » pour mieux appréhender l'exigence participative et ses limites, afin que se laisse mieux comprendre la portée théorique de l'hypothèse que nous développons pour dépasser ce blocage.

Tout semble, en effet, se passer, selon le point de vue habituel en philosophie politique, comme si la générabilité du « social » était d'emblée toujours déjà donnée, c'est-à-dire comme si la simple convocation soit des groupements associatifs, soit même des individus citoyens pris dans leur individualité pouvait d'emblée donner « corps et expression » à la société dans son travail réflexif sur elle-même. La réflexivité qui s'exprimerait ainsi au travers du processus d'interaction présuppose données les deux parties de ce travail d'interaction, c'est-à-dire la transformation de chacun des termes – la société et le pouvoir – mis en interaction par le seul fait de leur convocation.

Pour le dire en d'autres termes, la question des conditions de génération de ce « tout social » n'est pas posée : elle est supposée résolue par la seule juxtaposition des acteurs « militants » impliqués dans le processus associatif lié aux nouvelles formes de participation et des expressions informelles des individus citoyens. Mais, d'où vient que l'on peut supposer qu'une telle convocation permet d'emblée de construire cette expression collective? Tout semble donc se passer comme si la seule convocation des acteurs, voire leur multiplication ou leur simple agrégation, suffisait à assurer la production d'une représentation aussi adéquate que possible des intérêts sociaux en présence et à permettre ainsi, par le simple jeu d'une confrontation aux propositions du pouvoir, d'assurer, par une forme de capacité réflexive spontanée, la construction, en devenir constant, de la représentation collective du vouloir commun.

Il y aurait là une forme de présupposé ontologique selon lequel les conditions de construction du social seraient toujours déjà données, selon lequel la question d'une construction nécessaire d'une telle capacité à construire le vouloir commun pourrait être supposée toujours déjà résolue. Mais il s'agit là d'un présupposé que la recherche doit, au contraire, tenter d'interroger. C'est ce présupposé qui constitue le second blocage de l'approche habituelle de la démocratie, laissant ainsi hors d'atteinte les conditions de transformation interne de la société et du pouvoir nécessaires à leur interaction.

C'est d'ailleurs cet « impensé » de la théorie de la démocratie qui explique son « désintérêt » et sa relative méconnaissance des débats internes qui composent la recherche actuelle de sciences sociales sur la théorie de la gouvernance. Car, si on la comprend bien, la portée réelle de cette recherche actuelle de sciences sociales est d'ouvrir une telle boîte noire, c'est-à-dire de construire une « théorie de l'action collective » et de mieux définir les conditions nécessaires à la générabilité du social, soit à la construction d'une action qui permette de « maximiser autant que possible » les attentes normatives de ses membres.

Si l'on peut admettre avec P. Rosanvallon que la masse considérable de travaux publiés depuis près d'une vingtaine d'années sur la question de la gouvernance ne peut effacer « le sentiment d'un certain flou conceptuel rémanent », l'intérêt de ces travaux ne réside pas dans leur capacité à délimiter un champ d'investigation ou à définir une typologie des pratiques de régulation²⁵. L'enjeu véritable de ces travaux dépasse en effet la variété

²⁵ Nul doute cependant que la question dite de la « gouvernance » est aujourd'hui abordée de façons diverses suivant l'outil disciplinaire utilisé (économique, juridique, politologique...) ou les niveaux de question envisagés. Souvent d'ailleurs, il est frappant de constater que les études sont difficilement intégrables dans une réflexion homogène tant les questions étudiées sont diverses et de niveaux distincts (comment intégrer les analyses économique de la réforme de la gestion des biens communs avec les analyses des politologues ou des juristes concernant la « multilevel governance » ou avec les analyses des nouveaux modes de gouvernance inspirés des théories de la démocratie délibérative?). Sous le couvert, donc, d'un même terme – celui d'une recherche commune

des questions d'organisation collective qui sont abordées (réforme des services publics, réformes de la construction des politiques publiques, réforme de la gouvernance d'entreprise, réforme des organisations de marchés, réformes de l'organisation des régimes internationaux). L'enjeu profond de cette recherche interdisciplinaire des sciences sociales en matière de théorie de la gouvernance n'apparaît que si on l'interprète du point de vue « épistémologique » de la théorie de l'action. Bien entendu, nombre des acteurs de cette recherche ne définissent pas eux-mêmes l'objet de leur recherche dans les termes d'une théorie de l'action. Il n'en reste pas moins, comme nous le montrerons en détails, que toute cette recherche qui s'est développée depuis une trentaine d'années a pour portée réelle de remettre sur le métier la question de la théorie de l'action collective, c'est-à-dire la question des conditions de possibilité qui doivent être réunies pour qu'une action collective « maximise » autant que possible la satisfaction des attentes normatives de ses membres.

Bien plus, en prenant acte d'une insuffisance, au regard de cet objectif, tant des formes traditionnelles de régulation hiérarchique par l'État social que des formes de coordination décentralisée par le seul dispositif du marché tel que proposé par les économistes néoclassiques, cette recherche en théorie de la gouvernance prend pour point de départ le contre-pied du présumé à l'œuvre dans la pensée politique contemporaine. En effet, comme on vient de le souligner, à la base d'une telle recherche repose l'idée que la question de la construction du social ne peut être supposée donnée; il

sur la question de la gouvernance – s'observe une agrégation d'études bien divergentes quant à la nature des questions étudiées et des approches méthodologiques utilisées. En plus, là même où les recherches portent sur des questions semblables, le dialogue apparaît comme impossible tant les approches disciplinaires sont souvent construites dans l'ignorance des recherches sur la gouvernance inspirées d'autres approches disciplinaires. En d'autres termes, aucun dialogue interdisciplinaire n'est organisé au plan des modèles théoriques mobilisés par les diverses approches disciplinaires de la théorie de la gouvernance. Un exemple manifeste de cette étanchéité est celui de l'approche économique néoinstitutionnaliste qui, tout en mobilisant une certaine théorie de l'apprentissage, reste peu informée des récentes réflexions sur la théorie de l'apprentissage développée par les approches pragmatistes contemporaines développées au sein de la science politique et, surtout, au sein de la recherche en théorie de l'organisation.

s'agit donc d'ouvrir cette boîte noire relative aux conditions qui doivent être réunies pour construire ce vouloir commun. Supposer, comme le fait la pensée politique habituelle, que la seule convocation des organisations associatives et des individus citoyens assure la construction du sujet collectif dont la confrontation « réflexive » avec le pouvoir garantira l'auto-adaptation des attentes normatives, c'est méconnaître les conditions de possibilité exigées pour la « réussite » de cette opération de construction.

C'est pourquoi, aujourd'hui, un détour par cette recherche actuelle de sciences sociales sur la question de la gouvernance nous paraît devoir être intégrée à toute réflexion de philosophie politique. Il y a là une question de théorie de l'action qui ne peut être ignorée et laissée impensée. C'est donc pour rencontrer ce second blocage de la pensée politique que nous tenterons, synthétiquement, de reconstruire ces débats contemporains de sciences sociales sur la question de la gouvernance. C'est pourquoi, quoique nous partagions l'idée qu'une démocratie exige une gouvernance réflexive de l'action collective, nous proposons aujourd'hui, pour éviter le « flou conceptuel » qui entoure l'usage de ce terme de réflexivité, l'expression d'approche « génétique de la gouvernance ». Le déplacement suggéré par cette expression est directement lié, comme nous le verrons en détails dans notre seconde partie, aux enseignements qu'apporte la démarche utilisée pour réinterpréter les débats contemporains de théorie de la gouvernance. Cette démarche, on le sait, consiste à interroger « l'arrière-plan théorique » des diverses positions en présence et à confronter les diverses approches théoriques que ces recherches disciplinaires mobilisent – souvent d'ailleurs implicitement – de l'action collective²⁶. Une reconstruction de ces présupposés théoriques concernant la théorie de l'action collective permet de conduire à un triple résultat théorique.

²⁶ Rappelons ce que nous entendons ici par « théorie de l'action collective » : il s'agit de la théorie des conditions que doit satisfaire l'organisation (c'est-à-dire la gouvernance ou la régulation) d'une action collective pour que celle-ci assure la satisfaction la meilleure possible des attentes normatives de ses membres.

Un premier résultat est que cette reconstruction permet de voir que, par-delà leurs différences apparentes, les diverses orientations qui se partagent le paysage actuel de la recherche de sciences sociales sur la théorie de la gouvernance partagent toutes un même présupposé. Ce sera, comme on va le voir ci-dessous, à ce niveau que nous situerons la dimension « réflexive » qui doit caractériser toute organisation d'une action collective si l'on veut garantir la meilleure satisfaction possible des attentes de ses membres.

Un second résultat est que cet acquis commun de la recherche contemporaine en sciences sociales, parce qu'il reste d'ailleurs souvent opaque et peu mis en lumière dans les diverses orientations actuelles en théorie de la gouvernance, ne fait pas l'objet d'une « attention » suffisante au sein de cette recherche. Or, si une reconstruction adéquate du débat actuel en matière de théorie de la gouvernance met en évidence une commune prise de conscience de la nécessité d'une organisation « réflexive » de la gouvernance, elle met aussi en lumière une approche différente de cette « réflexivité ». En d'autres termes, toute avancée de la recherche en théorie de la gouvernance oblige donc aujourd'hui à élucider cette question de la dimension réflexive qui conditionne le « succès » de l'action collective.

Un troisième résultat est qu'en reconstruisant les diverses approches contemporaines de la théorie de la gouvernance du point de vue de leur conception de la réflexivité, on constate que les différences entre ces approches traduisent moins une divergence ou un antagonisme profond que la perception croissante d'une nécessité d'extension progressive des conditions à mettre en place pour assurer la réussite de cette opération réflexive. En ce sens, pourrait-on dire, les principaux courants théoriques qui composent l'essentiel de la recherche récente en théorie de la gouvernance²⁷ sont complémentaires et traduisent une perception de plus en plus aiguë de la nature exacte des conditions nécessaires à la réussite de

²⁷ Dans la deuxième partie de notre ouvrage, nous en identifions quatre : néo-institutionnaliste, relationnelle-collaborative, pragmatiste et génétique.

cette opération. Notre recherche, en mettant l'attention sur cette dimension trop souvent laissée dans l'ombre dans les débats contemporains sur la question de la gouvernance, permet même de suggérer un approfondissement des résultats les plus récents concernant la réussite de cette opération réflexive.

La méthode reconstructive adoptée pour aborder le débat contemporain en théorie de la gouvernance permet donc un double gain décisif pour la conception de la gouvernance réflexive : le premier consiste à mettre en évidence le point d'intégration qui rassemble les quatre approches de la gouvernance réflexive, à savoir la volonté, présente dans ces quatre approches, d'étendre les conditions de réussite des opérations d'apprentissage de manière à en garantir l'efficacité comme processus normatif du point de vue des attentes des acteurs concernés. Le deuxième gain consiste à identifier un enjeu spécifique qui est d'un côté caché par l'attention accordée aux exigences d'extension des conditions de réussite des apprentissages, mais qui d'un autre côté ne devient décelable qu'à la condition expresse d'avoir mis en évidence ce point intégrateur focalisant l'attention. Cet enjeu réside dans l'indétermination persistant quant à la nature du rôle que serait appelée à jouer la réflexivité au plan de l'action collective elle-même. Alors que l'option minimaliste consiste à considérer la réflexivité comme une propriété permettant de caractériser les dispositifs visant à privilégier les capacités collectives d'apprentissage, l'option maximaliste consiste à « démentaler » l'approche de la réflexivité pour en isoler les caractéristiques génétiques et y reconnaître une forme spécifique d'opération sur les capacités collectives qui doit permettre d'articuler, dans la pratique, le retour possible sur les trajectoires d'action déjà réalisées avec la projection nécessaire de nouveaux positionnements. Le résultat de notre reconstruction consiste ainsi à montrer que toutes les approches qui se démarquent par rapport à l'option minimaliste n'ont d'autre choix que d'évoluer vers l'option maximaliste si elles veulent envisager de manière pleinement cohérente leurs conditions de réalisation.

C'est à la lumière de cette reconstruction que se laisse comprendre le sens que nous donnons au terme de « gouvernance réflexive » et à la perspective génétique que nous entendons fonder pour donner toute sa portée à cette option épistémologique sur la réflexivité de l'action collective. Ce terme n'identifie pas par lui-même une forme unique et précise de gouvernance. Souvent, l'expression de gouvernance réflexive est présentée de façon ambiguë. Cette ambiguïté consiste à définir – à juste titre – la gouvernance réflexive par l'idée d'apprentissage, mais en laissant croire que, définie ainsi, elle consisterait en une forme spécifique et déterminée de gouvernance qui nous permettrait de déterminer avec précision les formes d'organisation institutionnelle que devrait prendre une action collective pour satisfaire au mieux les « intérêts publics ».

Une telle définition, sans être inexacte, risque cependant de générer plus d'indétermination que de précision. Elle empêche de voir ce qui différencie les quatre principales approches de la gouvernance – néo-institutionnaliste, relationnelle-collaborative, pragmatiste et génétique – par-delà leur commune volonté d'éviter la fallacieuse supposition d'un processus de sélection naturelle garantissant la constante adaptation de nos actions collectives vers un « optimum social ». Ce qui les différencie est précisément une conception différente de l'opération d'apprentissage (et donc de l'opération réflexive qu'implique toute opération d'apprentissage). En effet, une confrontation des principales approches entre elles sur le plan de leur conception de l'opération d'apprentissage fait apercevoir une gradation entre elles²⁸. Il apparaît, en effet, que ces quatre approches traduisent une conception de plus en plus « extensive » des conditions qui doivent être réunies pour assurer un succès de l'opération d'apprentissage. Quand elles sont étudiées en fonction du prisme constitué par l'opération d'apprentissage, tout se passe comme si ces quatre approches traduisaient quatre étapes progressives d'une même recherche, chaque étape successive

²⁸ Cf. J. Lenoble et M. Maeschalck, « Reflexive Governance : Some Clarifications and an Extension and Deepening of the Fourth (Genetic) Approach », in *Working Paper Series : REFGOV-SGI/TNU-2*, Centre de Philosophie du Droit, UCLouvain (2007).

s'efforçant d'approfondir et d'étendre les conditions requises pour que le dispositif de gouvernance permette aux acteurs de produire la meilleure solution possible au problème d'action collective qu'ils s'efforcent de résoudre.

C'est pourquoi on peut parler d'un approfondissement et d'une « extension » progressive dans la conception des conditions de réussite de l'opération d'apprentissage que le dispositif de gouvernance devra prendre en compte s'il veut garantir la meilleure satisfaction possible des attentes des acteurs impliqués dans l'action collective. Séparées les unes des autres, les principales approches de la gouvernance réflexive souffrent d'une insuffisance pragmatique. C'est pour prendre en compte cette insuffisance pragmatique que notre approche génétique propose d'étendre les conditions de réussite de l'opération d'apprentissage. L'enjeu d'une telle extension est de dépasser la seule prise en compte du « pouvoir-faire » des acteurs dans les approches centrées sur la capacitation des acteurs et de subordonner celle-ci à l'autotransformation des résistances qui conduisent les acteurs à répéter des blocages antérieurs. De cette manière, l'approche génétique propose un déplacement épistémologique d'une forme d'attention rationnelle centrée sur le pouvoir-faire des acteurs à une autre forme d'attention, que l'on pourrait nommer « génétisante », centrée sur le « faire-pouvoir » des acteurs. L'idée est ici qu'une opération spécifique conditionne une telle capacité à « faire-pouvoir » : elle tient en ce que l'identification et la transformation des résistances passe par la construction d'un rapport à l'extériorité, par une forme de « tercésation »²⁹.

Seule cette opération permet d'éviter que le changement de représentation lié à l'apprentissage dans un processus de gouvernance réflexive ne reste prisonnier d'une forme de « répétition inconsciente » qui, par les « stratégies défensives » qui en sont la trace, restreint le champ des déplacements exigés pour résoudre les

²⁹ Cf. notamment, M. Maesschalck, « Pour une approche génétique de l'action collective, Relations intra-groupe et relations exo-groupes », in *Éthique et gouvernance*, M. Maesschalck (ed.), New York/Hildesheim, Olms, 2009, pp. 19-36.

problèmes auxquels les acteurs sont confrontés. C'est parce qu'elles manquent la nécessité de cette opération « d'autocapacitation » que les principales approches de la gouvernance réflexive ne parviennent pas à dépasser le double blocage des conceptions actuelles de la démocratie. Tant la référence externe à de nouveaux processus de gouvernement, plus « impartiaux » et plus « réflexifs », plus « responsifs » selon l'expression anglophone, que la référence interne à une plus grande proximité avec les acteurs concernés grâce à un accroissement de la participation, voire de l'expérimentation sociale dans la recherche de solution, ce double mouvement de « capacitation » ne parvient pas à garantir par lui-même une réelle autotransformation des identités d'action dans l'espace démocratique et des conditions d'accès à la production de nouveaux rôles, en tant que parties intégrantes du processus de générabilité sociale de l'intérêt collectif.

